

Mercredi (après-midi) 25 novembre 2015

Interpellations de la Direction de la police et des affaires militaires

81 2015.RRGR.882 Interpellation 228-2015 Imboden (Berne, Les Verts) Accueil des réfugiés dans le canton de Berne

N° de l'intervention: 228-2015
Type d'intervention: Interpellation
Déposée le: 07.09.2015
Déposée par: Imboden (Berne, Les Verts) (porte-parole)
Linder (Berne, Les Verts)
Cosignataires: 0
Urgence: accordée le 09.09.2015
N° d'ACE: 1291/2015 du 28 octobre 2015
Direction: POM

Accueil des réfugiés dans le canton de Berne

L'accueil *organisé* de familles de réfugiés et réfugiées ou de requérants et requérantes d'asile chez des particuliers est une première en Suisse. Le projet de familles d'accueil de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) prend le relais là où la procédure d'asile atteint généralement ses limites : au niveau de l'intégration sociale et professionnelle. Les réfugiés et réfugiées reconnus (permis B), les titulaires d'une admission provisoire (permis F) et les requérants et requérantes d'asile (permis N) dont la demande débouchera très vraisemblablement sur une protection de la Suisse doivent pouvoir mener une vie autonome dans notre pays grâce à l'accueil au sein d'une famille résidente. En effet, les nouveaux arrivants qui se sentent bienvenus, qui bénéficient de l'estime et de la proximité d'autrui, ainsi que d'un soutien et d'un point de repère, pourront, en fin de compte, s'adapter plus vite et mieux à leurs nouvelles conditions de vie et commencer plus rapidement une nouvelle existence. Cette idée s'inscrit dans la tradition suisse, pays d'accueil et de solidarité à l'égard des réfugiés et réfugiées. Cette idée est également en accord avec la motion 101-2015, « Politique de l'asile et de l'intégration : il faut agir ! ».

Les propriétaires, locataires ou gérants et gérantes intéressés domiciliés dans les cantons d'Argovie, de Berne, de Genève et de Vaud annoncent leur offre de logement libre en ligne à l'OSAR. Dans le formulaire, ils indiquent combien de personnes ils peuvent héberger et pour combien de temps. La durée minimale est de six mois.

L'OSAR transmet les offres anonymisées aux autorités cantonales en charge de l'asile. Ces dernières sélectionnent les réfugiés parmi ceux qui étaient jusqu'à présent pris en charge dans des hébergements collectifs (centres de transit) en fonction de l'offre de logement. Les réfugiés et les hôtes potentiels se rencontrent une première fois, se présentent les uns aux autres et définissent les conditions générales ensemble, un règlement interne par exemple ou les préférences culinaires. Après un ou deux jours de réflexion, les futurs co-habitants décident s'ils veulent ou non se lancer ensemble dans le projet. À toutes les étapes, l'OSAR assure un accompagnement interculturel.

Les réfugiés placés chez des particuliers continuent à dépendre du domaine cantonal de l'asile, en particulier du système social, en fonction de leur statut juridique (B, F ou N). Leur déménagement dans une famille d'accueil ne change en rien les réglementations auxquelles ils sont soumis.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le canton de Berne collabore-t-il concrètement avec l'OSAR dans le projet « Hébergement de requérants d'asile chez des particuliers » ?
2. Combien d'offres d'hébergement les particuliers ont-ils proposé dans le canton de Berne ?
3. Combien de personnes ont pu être placées chez des particuliers ?
4. Comment le canton de Berne encourage-t-il l'hébergement chez des particuliers ?

5. Est-ce qu'on orienterait les réfugiés vers des particuliers si les centres de transit n'étaient pas saturés ?
6. Existe-t-il d'autres offres à part celle de l'OSAR ?
7. Comment l'hébergement par des particuliers est-il dédommagé dans le canton de Berne ? Alors que dans certains cantons, les autorités pourvoient tous les mois aux besoins de première nécessité des réfugiés et réfugiées et à leur hébergement, d'autres cantons établissent une séparation entre les moyens de subsistance (dont disposent les réfugiés) et le forfait d'hébergement (versé au propriétaire ou à la commune, qui paie directement le loyer au propriétaire).

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif remarque que les termes «réfugiés» et «requérants d'asile» sont souvent confondus. Dans le canton de Berne, la compétence pour l'octroi de l'aide sociale aux personnes relevant du domaine de l'asile est actuellement partagée entre la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) pour les réfugiés reconnus et la Direction de la police et des affaires militaires (POM) pour les personnes requérant l'asile et celles admises provisoirement. C'est à ces deux derniers groupes que se rapporte la présente réponse, sauf mention contraire. Par ailleurs, le Conseil-exécutif souligne que dans le contexte actuel, qui est difficile, l'initiative privée du projet de famille d'accueil est la bienvenue.

Question 1

L'Office de la population et des migrations (OPM) a délégué l'octroi de l'aide sociale aux personnes relevant du domaine de l'asile à des partenaires externes appelés services d'aide sociale en matière d'asile (SASA). Dans une première phase, ces personnes sont placées dans des hébergements collectifs gérés par les SASA puis, dans une seconde phase, dans des appartements privés, où elles continuent de bénéficier de l'encadrement des SASA. Elles peuvent aussi, en principe, être hébergées chez des particuliers. Les modalités d'un tel hébergement sont définies dans la directive sur l'aide sociale, l'aide d'urgence et les soins médicaux pour les personnes relevant du domaine de l'asile dans le canton de Berne¹.

Question 2

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) a indiqué à l'OPM qu'à la fin juillet 2015, elle avait reçu quelque 500 propositions d'hébergement de toute la Suisse. Dans le canton de Berne, environ 150 familles d'accueil se sont proposées depuis la fin août 2015. Le projet de l'OSAR se trouve actuellement en phase pilote dans les cantons d'Argovie, de Berne, de Genève et de Vaud.

Question 3

Le 1^{er} octobre 2015, environ 60 personnes relevant du domaine de l'asile habitaient chez des particuliers dans le canton de Berne. Ce nombre inclut toutes les personnes vivant en dehors des structures d'asile, y compris chez des parents ou amis. À la mi-octobre 2015, l'OSAR avait pu placer douze personnes (trois familles) dans des familles d'accueil bernoises. Dans les quatre cantons du projet pilote, ce nombre atteint 22 personnes (dix familles ou personnes seules).

Question 4

Le Conseil-exécutif se réjouit du fait que la population se montre disposée à contribuer à l'hébergement de personnes en fuite. Il reconnaît que, dans certaines circonstances, son engagement peut présenter une utilité majeure pour les personnes concernées.

La tâche principale des autorités cantonales des migrations réside dans l'octroi de l'aide sociale aux personnes requérant l'asile qui leur sont confiées. Cela passe avant tout par un hébergement au sein de structures collectives. Cette tâche implique, pour le canton, la coopération des communes. L'hébergement chez des particuliers constitue cependant un complément bienvenu.

Question 5

Comme mentionné plus haut, la tâche principale du canton est de placer les personnes qui lui sont confiées dans des hébergements collectifs. Les personnes requérant l'asile ou admises provisoirement qui séjournent dans un tel centre ont la possibilité de déposer une demande d'hébergement auprès de tiers. Comme ce sont les SASA qui statuent sur de telles demandes, le Conseil-exécutif n'est pas en mesure de donner une réponse exhaustive à cette question.

¹ Cf. ch. 3.1.4 de la directive, www.pom.be.ch/pom/fr/index/migration/schutz_vor_verfolgung-asyl/publikationen_downloads.assetref/dam/documents/POM/MIP/fr/Immigration/Directives%20et%20annexes/20150608%20-%20ANG-Weisung%20-%20directive%20aide%20social%20asile%20frz.pdf
CONVERT_97b853f6095a4d5b8735fb29c7191f87 14.12.2015

La forme de rétribution des SASA (par sujet, c'est-à-dire en fonction du nombre de personnes et de jours) les incite à remplir autant que possible les hébergements collectifs de première phase. Il est dès lors possible que ce système modère leur intérêt à adresser des personnes admises provisoirement à l'OSAR afin qu'elles bénéficient des offres d'hébergement chez des particuliers.

Question 6

Le projet «Wegeleben / Die Horizonterweiterung für deine WG» (*vie en colocation: ouvrez votre logement à de nouveaux horizons*) permet aux personnes vivant en colocation de s'inscrire sur un site internet² afin de proposer une ou plusieurs chambres à des réfugiés. Grâce à des échanges directs entre des personnes appartenant à des cultures différentes, il met un accent particulier sur l'intégration. Il s'adresse principalement aux personnes réfugiées ou admises provisoirement, mais ses initiants envisagent de l'ouvrir à celles dont la demande d'asile est encore en cours d'appréciation (permis N).

Le bureau du logement qui se charge, sur mandat de la SAP, de chercher des appartements pour les réfugiés reconnus reçoit de plus en plus d'offres émanant de particuliers. Depuis juillet 2015, il en a reçu 30 et a pu placer des personnes dans six cas. Douze autres dossiers sont en cours de traitement.

Des organismes ecclésiastiques contribuent aussi à l'hébergement de personnes relevant du domaine de l'asile. L'Office de consultation sur l'asile effectue un premier tri et transmet les offres, dans la mesure de leur pertinence, aux SASA ou aux services sociaux pour réfugiés.

Question 7

Le canton de Berne n'envisage en principe pas de verser un forfait d'encadrement à des particuliers pour l'accueil de personnes adultes admises provisoirement. Néanmoins, il est prévu que les SASA leur paient une indemnité pour le loyer, prélevée sur le forfait global alloué par la Confédération. Le canton n'a pas édicté de prescriptions à ce sujet. Conformément aux taux forfaitaires fixés par le Secrétariat d'État aux migrations, la part des frais de location est de 199,66 francs par personne et par mois³.

Les réfugiés reconnus signent un contrat de sous-location. Le loyer est soumis aux limites en vigueur. L'aide sociale au sens étroit leur est versée directement.

² www.wegeleben.ch

³ Cf. www.bfm.admin.ch/dam/data/bfm/rechtsgrundlagen/weisungen/asyl/sozial-_und_nothilfe/anh4-2_ansaetze-2015-f.pdf
CONVERT_97b853f6095a4d5b8735fb29c7191f87 14.12.2015